

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 526-17 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 492-16 RELATIVEMENT À L'ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES AGRICOLES DÉSTRUCTURÉES

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer a adopté des règlements d'urbanisme et que le conseil municipal a le pouvoir de les modifier, suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer désire amender son Règlement de zonage n° 492-16 relativement à l'abrogation de certaines dispositions spécifiques aux zones agricoles déstructurées;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Ville de Château-Richer a adopté, lors de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2017, le 1^{er} projet du Règlement n° 526-17;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} projet du Règlement n° 526-17 a été soumis à la consultation publique requise par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) lors de l'assemblée de consultation publique du 23 mai 2017 aux fins de consultation quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

CONSIDÉRANT qu'aucune personne dans l'assemblée n'a démontré d'objection face à ce règlement;

CONSIDÉRANT l'adoption du 2^e projet du Règlement n° 526-17 à la séance ordinaire du 5 juin 2017;

CONSIDÉRANT l'avis public concernant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum;

CONSIDÉRANT que suite à cet avis public, aucune requête n'a été déposée au bureau de la Ville demandant la tenue d'un scrutin référendaire;

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 526-17 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 3 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que ce règlement était disponible pour consultation à la Mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 7 août 2017, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

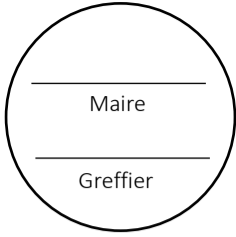
CONSIDÉRANT que des copies du règlement étaient disponibles à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Jobidon et unanimement résolu que le Conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage n° 526-17 visant à modifier le Règlement de zonage n° 492-16 relativement à l'abrogation de certaines dispositions spécifiques aux zones agricoles déstructurées ».



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage n° 492-16 de manière à abroger certaines dispositions spécifiques aux zones agricoles déstructurées.

ARTICLE 3 : ZONES ASSUJETTIES À LA MODIFICATION

Les zones ilots déstructurées identifiées au plan de zonage de la Ville de Château-Richer.

ARTICLE 4 : CHAPITRE XII : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE

Au chapitre XII du Règlement n° 492-16, l'article 12.4 « Dispositions spécifiques aux zones agricoles déstructurées » est modifié de la manière suivante :

À l'intérieur des zones agricoles déstructurées, en plus des usages autorisés dans les autres affectations agricoles, il est permis de lotir, d'aliéner et d'utiliser les terrains à des fins résidentielles unifamiliales isolées.

La superficie minimale d'un terrain pouvant être utilisée aux fins d'implanter un nouveau bâtiment résidentiel est de 15 hectares et devra s'adapter en fonction de la superficie moyenne des propriétés foncières du secteur en vertu des critères applicables au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 496-16 en vigueur.

est remplacé par

À l'intérieur des zones agricoles déstructurées, en plus des usages autorisés dans les autres affectations agricoles, il est permis de lotir, d'aliéner et d'utiliser les terrains à des fins résidentielles unifamiliales isolées.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 7 AOÛT 2017

Frédéric Dancause, maire

Nadia Lajoie, greffière adjointe